Royaume de Belgique
Province de Luxembourg
Commune de Musson

Extrait du registre aux délibérations du Collège communal

SÉANCE DU 13 AVRIL 2026

PRÉSENTS :

Mme S. GUILLAUME	Bourgmestre – Président,
M. C. BONNIER	Echevin,
Mme N. HEYARD	Echevine,
M. D. GUEBELS	Echevin,
Mme M. VITULANO	Présidente du CPAS,
Mme C. ROSKAM	Directrice générale

OBJET : **Ordonnance de police** : La Grande Brocante – Amicale de l'Ecole Guy Larigaudie – 26 avril 2026

LE COLLÈGE :

- Vu l'article 78 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;
- Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 ayant pour objet la signalisation des chantiers ;
- Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
- Vu les Lois coordonnées du 16 mars 1968 conférant un pouvoir de police complémentaire aux Communes en matière de circulation routière ;
- Vu l'article 130bis de la Nouvelle Loi Communale ; lequel prévoit que le Collège communal est compétent pour les ordonnances temporaires de police relative à la circulation routière ;
- Vu les articles 133 alinéa 2 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale consacrant aux communes la mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police ;
- Vu les articles L-1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la publicité des actes administratifs ;
- Considérant :
 - que **l'Amicale de l'Ecole Libre Guy de Larigaudie** (Place Abbé Goffinet 6 à 6750 Musson) sollicite l'autorisation de poser une signalisation provisoire et d'occuper le domaine public à Musson dans le cadre de l'organisation de leur **Grande Brocante annuelle**, le 26 avril 2026 ;
 - que la manifestation occupera partiellement les rues Adrien Victor, des Jardins, Roland Assada, Petite Fin, Chemin de Vaux (partie), des Oiseaux (partie), de Gaume, Quai de la Batte et Place Abbé Goffinet à Musson ;
 - qu'il y a lieu pour la sécurité publique d'interdire la circulation de tous les véhicules sur les portions de rues concernées par la brocante depuis 5h jusque 20h (exception mise pour les exposants afin que ces derniers puissent atteindre leur stand lors de leur installation et du démontage) ;
 - qu'une déviation sera mise en place, par les soins des organisateurs; que tout charroi suivra la déviation particulière mise en place via les rues des Cités, de France, Georges Bodard, de la Poste et la RN88 ;
 - que les signaux appropriés seront mis en place réglementairement par les demandeurs ;
 - que les trottoirs devront rester accessibles à tout moment aux piétons ;
 - que l'occupation de la voie publique aura lieu sous la seule et entière responsabilité de l'impétrant ;
 - qu'un accès pour les services de secours devra être libre en tout lieu ;

- Le Collège des Bourgmestre et Echevins ;

ORDONNE que le 26 avril 2026 :

Article 1 :
En raison de la manifestation précitée, la circulation sera interdite sur une partie des rues Adrien Victor, des Jardins, Roland Assada, Petite Fin (partiellement), des Oiseaux (partiellement), de Gaume, Quai de la Batte et Place Abbé Goffinet à 6750 Musson. La circulation sera renvoyée vers les rues des Cités, de France, Georges Bodard, de la Poste et la RN88 à Musson.

Le plan de déviation sera mis en place par les soins des organisateurs ;

Article 2 :
La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L-1133-1 et 11-33-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et sortira ses effets 5 jours après publication.

Article 3 :
Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers par des signaux réglementaires placés par l'entrepreneur qui en reste responsable.

Article 4 :
Les infractions aux articles 1, 2 et 3 du présent règlement seront punies de sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière.

Article 5 :
Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes, à savoir :

☒Procureur du Roi	☒Bureau Zonal de Prévention
☒Président du tribunal de police	☐Tec Namur-Luxembourg
☒Commissaire divisionnaire ZP	☐Idelux (pour information)
☒Service des travaux	

Article 6 :
L'organisateur peut être tenu responsable de tout ou partie d'un accident si le conducteur se retourne contre lui.

PAR LE COLLEGE :

La Directrice générale,
C. ROSKAM

La Bourgmestre,
S. GUILLAUME

Pour extrait conforme, le 14 avril 2026

La Directrice Générale,
C. ROSKAM



La Bourgmestre,
S. GUILLAUME